

DIMANCHE
19 FÉVRIER 1832.

Ce Journal paraît les Jeudi et Dimanche de chaque semaine.
On s'abonne à Lyon, au Bureau du Journal, rue d'Amboise, barrière de fer;
Au Bureau de la Conservation des Affiches, Galerie de l'Argue, escalier M, au 1^{er} étage;
A la Librairie de M. Babeuf, rue S. Dominique, Et à l'Imprimerie du Journal.

PREMIÈRE ANNÉE.

N^o 69.

Le prix de l'abonnement (qui se paie d'avance) est de 4 fr. pour trois mois.

On ajoutera pour les frais de poste 2 centimes par N^o pour le département et 4 centimes hors du département.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.



La Glaneuse,

JOURNAL DES SALONS ET DES THÉÂTRES.

La Prison est le Séminaire des Patriotes.

PROCÈS DE LA GLANEUSE.

Le Gérant de la Glaneuse a comparu jeudi dernier devant la quatrième chambre de la Cour royale, sur l'appel interjeté par M. le procureur du roi du jugement du tribunal de police correctionnelle dont nous avons déjà rendu compte dans notre n^o. du 22 décembre. Les premiers juges avaient décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre devant eux M. Granier, à raison de la contravention aux lois sur le cautionnement, attendu qu'il y avait connexité entre ce délit et la prévention du crime qui avait motivé son renvoi devant la Cour d'assises, puisqu'en effet les mêmes articles renfermaient le crime et le délit, et que dès lors les mêmes juges devaient prononcer sur le tout à la fois. Après un lumineux et brillant réquisitoire de M. Chaix, avocat général, pour soutenir l'appel, M^e Bacot, avocat du Gérant, a conclu au bien jugé, et dit en commentant :

« La presse, après une longue enfance, entendit enfin proclamer son émancipation aux cris d'indépendance et de liberté. Une courte durée fut attachée à la jouissance de ses droits; car le despotisme ombrageux de l'empire, l'arbitraire de la restauration la placèrent bientôt sous l'avalissante tutelle de la censure; et si, pendant quarante ans, quelques lueurs de liberté ont encore brillé pour elle de distance en distance, vous savez par quels nobles et courageux efforts elle osait les acheter.

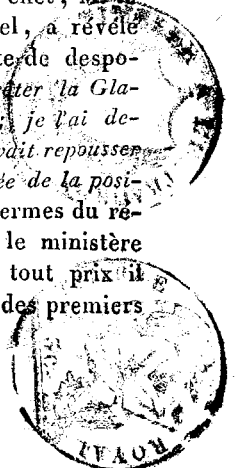
« Mais les idées d'une nation généreuse que rien n'arrête dans sa marche, se faisaient jour à travers les ténèbres dont un pouvoir rétrograde s'efforçait de les envelopper, et le canon de juillet sonna enfin l'heure de l'affranchissement de la presse. Se jeter dans les bras de cette liberté franche et entière que réclamaient nos mœurs et notre civilisation, fut son premier acte d'indépendance. Ses longs et douloureux efforts avaient en-

fanté pour la France une glorieuse révolution, elle pensa qu'elle devait en diriger la marche. Aussitôt elle élève une tribune aux pensées grandes et utiles à la nation. Nos publicistes, nos littérateurs s'y pressent en foule, et leurs patriotiques accens annoncent à la nation, *quid cavendum*.

« Dans leur courageux dévouement, ils osèrent dire que la France n'avait point obtenu tous les heureux résultats présagés par une prévoyance qu'on voudrait désavouer aujourd'hui; que le ministère compromettait l'honneur national au dedans et au dehors; enfin, que tous les efforts de notre nouveau système politique tendaient à faire revivre celui que nous avons renversé dans notre énergique indignation.

« Aussi ce langage plein de franchise a-t-il porté ombrage au pouvoir, et bientôt au sein de la capitale les saisies, les réquisitoires ont déclaré une guerre à mort à la presse. Lisez aujourd'hui les feuilles patriotiques, et vous entendrez les amères et justes récriminations de leurs gérans, tous victimes de l'arbitraire et des plus iniques vexations du parquet.

« Ce cri de guerre poussé à Paris s'est fait entendre en province. Même tactique, même esprit d'acharnement président aux poursuites dirigées contre la liberté de la presse. La plainte portée contre le Gérant de la Glaneuse en fournit un triste exemple. En effet, M. le procureur du roi, en motivant son appel, a révélé toute sa pensée par cette naïveté empreinte de despotisme, échappée à sa plume : *Il faut arrêter la Glaneuse; mais pour cela il faut un jugement; je l'ai demandé au tribunal correctionnel qui ne pouvait repousser ma demande par une exception dilatoire tirée de la position particulière du Gérant;* « ce sont les termes du réquisitoire. Vous l'entendez, Messieurs, le ministère public a juré la perte de la Glaneuse; à tout prix il veut l'étouffer. Repoussé par la sentence des premiers



juges, il ne s'en tint point à une première défaite, fidèle aux principes qui lui viennent de plus haut, il se fait un devoir d'épuiser tous les degrés de juridiction en traduisant M. Granier à votre barre. Sans doute il pense qu'en multipliant les procédures correctionnelles, il dégoûtera de la dangereuse passion d'écrire un jeune littérateur qui, depuis près de trois mois, expie au fond des cachots son amour pour l'indépendance et ses sympathies pour les classes malheureuses. Devant vous l'on vient encore demander un arrêt de mort pour la *Glaneuse*. Mais organe d'un client opprimé, je demande avec confiance l'application rigoureuse de nos lois, en présence d'une cour qui n'a jamais, dans sa sage indépendance, su faire fléchir la rigueur des principes invariables, devant des considérations qui se modifient et changent avec le temps et les circonstances. »

Après avoir analysé les faits et tracé le tableau de nos fatales journées dont la *Glaneuse* avait rendu compte, l'avocat arrive à la discussion. En appel, le ministère public a fait porter l'accusation sur différens Nos du Journal, qui n'avaient point été compris dans la première plainte. Ces nouveaux chefs ont été repoussés, d'abord par ce principe général, qui s'applique à toutes les matières, qu'en appel il ne peut être statué que sur ce qui a été l'objet du premier jugement, ensuite sur les principes particuliers aux lois relatives à la presse. En effet, à la forme de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, le réquisitoire doit articuler et qualifier les faits qui donnent lieu aux poursuites. Or ces formalités prescrites, à peine de nullité, n'ont point été observées pour ces nouveaux articles incriminés : donc ils doivent être écartés de la cause par ce double motif.

Restaient les deux Nos qui avaient été déférés aux premiers juges. Le ministère public soutient que le jugement dont est appel a fait une fausse application des art. 308 et 365 du *Code d'inst. crim.* ; qu'ils étaient étrangers à l'espèce, puisqu'il s'agissait d'un délit commis par la voie de la presse, et que les lois du 18 juillet 1828 et 9 juin 1819 avaient abrogé ces deux articles.

L'avocat réfute ce système, en soutenant que ni la lettre, ni l'esprit de ces deux lois spéciales n'avaient abrogé les articles invoqués. En effet, explique-t-il, les lois particulières dérogent aux lois générales, lorsqu'il y a une abrogation formelle ou anomalie entre les deux législations. Or, en parcourant le texte des lois sur la presse, mis sous les yeux de la cour, il ne trouve ni abrogation ni anomalie. Différens articles, au contraire, dérogent à des lois spéciales existantes, et renvoient au *Code pénal* pour l'application de la peine ; d'où il fait encore résulter la conséquence que, si ces deux lois avaient voulu déroger à d'autres dispositions législatives, elles se seraient exprimées d'une manière positive à cet égard. En outre, l'esprit de la loi de 1828, et l'intention de son législateur, n'ont pas eu pour but l'abrogation des art. 308 et 365 ; car, il est certain qu'on n'a pas eu la pensée d'anéantir, pour les délits de la presse, le système de notre législation pénale, ni déroger aux grands principes fondés sur les moits d'intérêts publics et sur

le droit sacré de la défense. Or telle est l'intention qu'il faudrait prêter au législateur de 1828, s'il y avait abrogation de nos deux articles : ils sont en effet fondés sur l'intérêt de la société ; parce que, lorsqu'un fait donne naissance à différens crimes ou délits, s'il y avait plusieurs réquisitoires, il faudrait double instruction et deux jugemens avec de longs débats. La magistrature y perdrait donc un temps précieux pour les autres justiciables qui en souffriraient ; elle s'exposerait à se ravaler dans l'opinion publique par des décisions contraires là où il y a cependant mêmes motifs de décider.

Une pareille abrogation porterait encore atteinte à la liberté du prévenu, puisqu'une double instruction entraîne toujours plus de longueurs ; elle nuirait à la défense ; car s'il y a deux réquisitoires, le fait est scindé ; il ne peut être vu sous toutes les faces, ni dans l'ensemble des circonstances desquelles peut ressortir le côté moral d'une cause. Si en effet M. Granier venait à prouver aux assises qu'il n'a point signé les numéros incriminés, ou qu'on l'y a contraint par la violence, évidemment il serait acquitté pour le crime qu'on lui impute : par ces mêmes considérations, il aurait été renvoyé pour le délit résultant du défaut de cautionnement. Et cependant, si des magistrats avaient déjà prononcé des peines correctionnelles, ils seraient alors réduits à de tristes mais stériles regrets.

Si la cour d'assises, en condamnant, appliquait le *maximum* de la peine, il y aurait cumul de deux peines, au préjudice du coupable, contre l'intention du législateur. Si au contraire elle appliquait le *minimum*, il y aurait encore violation de la loi, puisque les peines correctionnelles et criminelles ne pourraient plus se concilier avec les dispositions de l'art. 365. Toute incertitude disparaît si l'on suppose que M. Granier sera condamné à la peine de mort. Vainement dit-on que, dans ce cas, il doit être indifférent à la condamnation correctionnelle. Il n'est pas indifférent pour celui qui sent sa dignité d'homme libre, d'être détenu en vertu d'un jugement ou sans jugement : dans le premier cas, il appartient à la vindicte publique ; dans le second, il est comme le sage, libre au milieu des fers, en attendant le jour de la justice. Tels sont les grands motifs d'intérêts publics privés qui ont fait proclamer les principes consacrés par les art. 308 et 365. Dans son silence, la loi de 1828 n'a pu les abroger ; sa discussion au sein des deux chambres législatives, le rejet de divers amendemens qui tendaient à écarter quelques dispositions du code pénal, tout court à établir qu'on n'a point voulu déroger, pour la presse, aux principes généraux de notre législation pénale.

Vainement, pour renverser ce système, soutient-on qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une contravention, et que l'art. 365 ne prévoit que le cas où il y a un crime ou délit. Il faut remarquer que la contravention prend le caractère de délit, toutes les fois que la peine s'élève à plus de six jours d'emprisonnement ; et ici elle est de six mois. M. Bacot s'attache enfin à démontrer que les arrêts invoqués par M. l'avocat général pour établir que les lois spéciales permettent le cumul des peines, sont inapplicables à la cause, parce qu'ils ne prononcent, avec

des peines correctionnelles, que de simples amendes ou des peines disciplinaires, tandis qu'ici il s'agit de peines correctionnelles et criminelles.

Après une discussion rapide des articles incriminés pour la défense au fond, l'avocat de la *Gleanuse* dit en terminant :

Qu'il me soit permis de soumettre à la Cour les pé-
nibles réflexions que font naître en général les pour-
suites imprudentes dirigées contre la presse, qu'on ap-
pelle avec raison, de nos jours, le premier des pouvoirs.
Si nous portons nos regards sur des temps peu éloignés
encore, nous remarquons que la multiplicité des atta-
ques contre les feuilles publiques a toujours été, pour
l'Etat, un signe de faiblesse, et quelquefois un présage
de mort. (Ici un de MM. les conseillers interrompt l'a-
vocat, en répétant : présage de mort!... Ho ! c'est trop
fort, c'est inconvenant.) Oui, présage de mort ! répète
M^r Bacot : je ne vois rien d'inconvenant, lorsque je ne
marche qu'avec des faits : juillet est là pour répondre.
La presse opprimée renversa le Gouvernement.

Je poursuis. Car la presse attaquée étouffe si elle n'est
étouffée, et les avantages sont tous de son côté. En effet,
dans ce duel, toujours acharné entre deux pouvoirs, le
Gouvernement n'a jamais pu s'assurer la victoire qui lui
échappait, qu'en bâillonnant ou écrasant brutalement la
presse, pour mettre fin à un combat qui devenait inégal;
et vous en savez les tristes résultats ! ils ébranlent à la fois
trônes et nations. N'oublions point les leçons données
par le passé ; en ce moment surtout où nous voyons de
nouvelles poursuites inquisitoriales et arbitraires surgir
de toutes parts contre la liberté de la pensée. La nation
froissée souffre au milieu de ce trop long conflit de haine
et d'amour-propre, son esprit se désaffectionne pour une
administration qui paraît oublier les intérêts généraux
pour des querelles personnelles. La vengeance populaire
peut encore éclater puissante et terrible.... Reculons en
tremblant devant de pareilles conséquences ; dans cet
instant surtout où l'avenir nous apparaît déjà gros d'o-
rages.

« Que le parquet laisse enfin prendre à la presse une
allure plus indépendante ; que le despotisme et le res-
sentiment ne conduisent plus la main appelée à réprimer
quelques abus inévitables ; et la presse reconnaissante,
de son côté, secondera les intentions droites d'un mi-
nistère qui la protège sans l'opprimer : elle s'élèvera
comme un fanal brillant de lumière pour éclairer, au
milieu de nos tempêtes civiles, la marche encore incer-
taine du vaisseau de l'Etat, en signalant les écueils et
en montrant le port. Leurs efforts réunis conspireront
alors pour le bien général. Et dans quel temps cette al-
liance fut-elle plus nécessaire ? Aujourd'hui que des fac-
tions sans nombre, en se dessinant largement, déchirent
notre malheureuse patrie ; aujourd'hui que des émeutes
et des conspirations insensées viennent continuellement
menacer le repos et la vie des citoyens ; aujourd'hui
enfin que nous voyons se rembrunir à chaque instant le
tableau déjà si sombre de notre horizon politique : que la
presse et l'autorité se donnent donc franchement la
main ! il en est temps encore ; et j'ose le prédire, ce

n'est que sous de tels auspices que la France pourra ac-
complir glorieusement ses grandes destinées. »

Après d'assez longues répliques de part et d'autre, et
une délibération d'une heure, la Cour a repoussé les
nouveaux chefs de la plainte et confirmé la décision des
premiers juges.

On vient de signifier à l'instant à notre gérant que M.
le procureur général s'est pourvu en cassation contre l'ar-
rêt de la Cour royale qui a mis au néant l'appel interjeté
par le procureur du roi. Nous nous abstiendrons de qua-
lifier les poursuites acharnées dirigées contre la *Gleanuse*.
Nous croyons maintenant connaître la main qui dirige
ces persécutions, sur lesquelles nous reviendrons dans
notre prochain Numéro. C'est aujourd'hui surtout qu'il
est permis de s'écrier : Révolution de juillet que nous
as-tu valu !...

LES POLONAIS.

Prisonnier depuis les événements qui ont ensan-
glanté notre ville, ce n'est que vendredi seulement
que j'ai senti tout le prix de la liberté. La deuxième
colonne polonaise passait à Lyon, et je n'ai pu la voir !
je n'ai pu me joindre aux nombreux amis des libertés
publiques qui, dans un banquet, ont fête l'union de
la Pologne à la France. Je n'ai pu mêler ma sympa-
thie aux nobles sympathies qu'a provoquées M. Gilibert
dans une allocution pleine d'âme et d'onction ; je n'ai
pu entendre cette voix mâle et énergique de M. Lor-
tet, cet accent de la conviction qui émeut. Que tous
mes juges ne se trouvaient-ils là, je serais libre à cette
heure ! Lyonnais, vous tous qui sentez battre votre
cœur aux grandes choses, aux idées généreuses,
plaignez-moi, et pardonnez à un captif de mêler des
larmes à l'enthousiasme de cette fête populaire ; c'est
ma seule offrande au malheur, en attendant le jour
où je pourrai lui donner mon sang.

LES BALS DU JUSTE-MILIEU,

Vous dansiez, j'en suis fort aise,
Eh bien ! chantez maintenant.

Harmonieux signal des royales orgies,
L'orchestre aux mille voix prélude... On va danser :
A travers les vitraux, au feu de cent bougies,
On peut voir du dehors les quadrilles passer,
Les groupes de joueurs, la foule qui tournoie,
Froissant de toutes parts le velours et la soie ;
Sur une borne, assis, on peut voir tout cela
Et tomber de misère à quelques pas de là.

Ils dansent, étouffant dans leur insouciance
Ce qui leur reste encor d'un peu de conscience,
Étourdis, enivrés des propos complaisans
Qu'à leurs pieds en passant sèment les courtisans,
Et sans être entendus expirent, à leur porte,
Les cris de désespoir qu'un vent de glace y porte.

Oh! oui, vous avez bien raison de triompher,
Il fleurit en vos mains le beau sceptre de France;
Dansez! Tout vous sourit : le bonheur, l'espérance,
Le peuple danse aussi... Mais pour se réchauffer.
De son humble foyer le fisc éteint la flamme,
Et lui, morne, pensif et la rage dans l'ame,
Il attend et demande, en se tordant les bras
Si le ciel juste, un jour ne le vengera pas.

Si du moins on pouvait cacher notre misère
Sous quelques feuilles de laurier,
On supporterait tout, les bals du ministère,
Et l'orgueil même de Perrier.
Mais quand l'Europe aux fers de tous côtés publie
L'égoïste abandon de la France avilie,
Quand, non content de morceler nos droits,
Un ministre écolier, souffleté par les rois,
Voit sans honte à leurs pieds notre drapeau qui tombe.
Qu'ils dansent!.. Quel démon a donc soufflé sur eux?
Dans le dernier accès d'un délire fiévreux,
On dirait un mourant qui danse sur sa tombe.

Le ciel est pur; de fleurs on pare le chemin.
Aujourd'hui tout est calme; attendez à demain.
Sur la foi des zéphirs, insensés que vous êtes,
Allez vous enivrer et d'orgueil et de fêtes!
Le calme populaire est un gouffre profond
Dont l'œil le plus perçant ne peut sonder le fond :
Tel dans la nef s'endort, sans craindre de naufrage,
Qui se trouve en sursaut réveillé par l'orage.

C. B.

COMMANDEMENS DE LA POLICE.

Casimir tu adoreras
Et serviras brutalement.
Le Juste-Milieu aimeras
Et les Quasi pareillement.
Les dimanches, dénonceras
Et les autres jours mêmelement.
Père et mère fusilleras
Pour avoir de l'avancement.
Homicide toujours seras,
Si tu veux gagner de l'argent.
Humanité point tu n'auras,
Sous peine de licenciement.
Les biens d'autrui tu retiendras,
Mais ceci provisoirement.
Faux témoignages tu diras
Et mentiras impudemment.
Républicains empoigneras
Et carlistes pareillement.
En prison tu les conduiras
A coups de sabre et vivement.
Un patriote assommeras
A tout le moins une fois l'an.
La croix d'honneur tu recevras
Si tu suis ces commandemens.



UNE TROUPE.

On va, dit-on, contraindre à Paris une nouvelle salle de spectacle, pour laquelle on s'occupe déjà de chercher des acteurs. Avis aux correspondans des théâtres: On les prévient cependant que la direction vient d'engager les sujets suivans :

Un *Père noble*, qui joue la comédie depuis quinze ans, et dont les talens ont été surtout appréciés depuis dix-huit mois. Il touche de si forts appointemens qu'il pourrait bien ruiner la direction; son répertoire est très varié, mais il excelle surtout dans les pièces suivantes: le *Tartuffe*, l'*Avare*, l'*Argent*, comédie de Casimir Bonjour, et les *Fossés des Tuileries*. Il débute par le *Père et le Tuteur de Dartois*. On espère qu'il excitera l'enthousiasme lorsqu'il en sera à ce vers :

Quand on n'a pas d'honneur, il faut beaucoup d'argent.

Un *Jeune premier*, qui pourra au besoin jouer les niais. Il débute par le *Fat en province*, rôle dans lequel il s'est déjà montré à Lyon.

Un *Financier*, chargé de la direction de la troupe, et qui s'est déjà fait applaudir dans les rôles de *Car touche* et du *Père surnois*. Il pourra au besoin jouer les tyrans, mais il débute par jouer le *Peuple*.

Une *Mère noble*, qui a déjà débuté dans la tragédie sur un théâtre des environs de Paris, dans une pièce nouvelle, intitulée : l'*Espagnolette* ou la *Mort du dernier Condé*.

Quant aux *Valets*, il y en a tant à Paris, qu'on ne sait auquel accorder la préférence.

La nouvelle salle sera ouverte le 27 juillet prochain. Les demandes doivent adressées à M. Quasi, directeur de la troupe.

N. B. On est prié d'affranchir.

A M. le rédacteur de la Glanense.

18 février.

Mon cher ami,

M. Laguès, beau-frère de M. Pécelet, ayant démenti l'article inséré dans votre journal, sur la translation homicide de ce blessé, il est de mon devoir de me déclarer publiquement l'auteur de cet article, et d'en prendre sur moi toute la responsabilité.

Veillez donc publier ma lettre, et prévenir M. Laguès, que des considérations, qu'il ne saurait apprécier, retarderont de quelques jours seulement ma justification; mais que l'instant n'est pas loin peut-être où il me sera permis de lui renvoyer tout l'odieux de sa calomnie.

J'ai l'honneur, etc.

L. A. BERTHAUD.

BULLETIN DES ANNONCES.

POUR VINGT SOUS.

On peut gagner le superbe château d'Arcueil, à une lieue de Paris, valant 200,000 fr. Les billets sont déposés Galerie de l'Argue, escalier L, au 1^{er}. Le prospectus s'y donne gratis.

J. A. GRANIER, Gérant.